COMMISSION DES ACTIVITES SPORTIVES

Procès-verbal n°15

(Mise en ligne le 20/10/2026)

Réunion du :	19 octobre 2026
Président :	M. Valentin HABASTIDA
Présents :	MM. Yassine DRAJA et Serge RAKOTOMAHANINA
Assiste à la séance :	Mme Adèle CRETON (Responsable Juridique), Charline LOURGOUILLOUX (juriste)

MODALITES D'APPEL EN 2ème INSTANCE
D'UNE DECISION DES ACTIVITES SPORTIVES

Conformément aux dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions des Activités Sportives ayant jugé en 1ère instance sont passibles d'appel en 2ème instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2) L'appel est adressé à la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraine la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros.**

***

TRANSMISSION FEUILLE DE MATCH

La Commission des Activités Sportives constate l'absence de feuille de match pour les rencontres suivantes :

MATCH N°	DATE	CATEGORIE	POULE	CLUB RECEVANT	CLUB VISITEUR
79514825	11-10-2026	U16D2	B	BERRE SC	ASC BATARELLE
79515190	11-10-2026	U16D3	B	MARSEILLE UNITED	CA PLAN DE CUQUES
79518197	11-10-2026	U14D3	D	US PUYRICARD	SO SEPTEMES
79518697	11-10-2026	U14D4	C	FC ENSUES	GIGNAC FC
79518827	11-10-2026	U14D4	D	CA GOMBERTOIS	SC ALLAUCH
79436736	10-10-2026	U13N1	A	JS PENNES MIRABEAU	US 1ER CANTON
79438517	10-10-2026	U13N1	H	FCL MALPASSE	ASC BATARELLE
79437137	12-09-2026	U13 N1	C	FC ROUGUIERE	CAM PHENIX

Pour rappel, l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entrainer une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »
Par conséquent, la Commission demande aux clubs recevant suscités de transmettre ***avant le 26.10.2026***, lesdites feuilles de matchs, à défaut, ils seront sanctionnés du match perdu par pénalité ainsi qu'une amende.

***

TRESORERIE

- Equipes qui se retirent après élaboration des calendriers : **120 Euros**
- Equipes qui se déclarent forfait général : **200 euros**

CLUB	CATEGORIE	SE RETIRE	FORFAIT GENERAL	AMENDE
FC AIXOIS	U15D3		X	200 €

***

FMI MANQUANTE

DOSSIER n°79514825 : BERRE SPC / ASC LA BATARELLE (U16 D2 du 11.10.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U16 D2 –79514825 – BERRE SPC / ASC LA BATARELLE

Attendu que l'article 49.6 des Règlements Généraux du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entrainer une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 30 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission de Céans relève que le club du BERRE SPC a transmis la feuille de match le 16.10.2026, soit plus tard que le lundi minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du BERRE SPC+ 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

***

DOSSIER n°79519089 : EOURES CAMIONS TREILLE / E. PENOISE CUGES (U14 D4 du 11.10.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U14 D4 –79519089 – EOURES CAMIONS TREILLE / E. PENNOISE CUGES

Attendu que l'article 49.6 des Règlements Généraux du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entrainer une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 30 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission de Céans relève que le club du BERRE SPC a transmis la feuille de match le 14.10.2026, soit plus tard que le lundi minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de EOURES CAMIONS TREILLE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

***

DOSSIER n°79517261 : US PELICAN / LUYNES SPORT (U14 D2 du 11.10.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U14 D2 –79517261– US PELICAN / LUYNES SPORT

Attendu que l'article 49.6 des Règlements Généraux du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entrainer une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »
Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 30 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission de Céans relève que le club du BERRE SPC a transmis la feuille de match le 15.10.2026, soit plus tard que le lundi minuit après la date de la rencontre.
Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.
Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'US PELICAN+ 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

***

DOSSIER n°79602449 : AS ROGNAC / O.PEYNIER (FEM A 8 du 03.10.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant l'absence de tablette afin d'effectuer la FMI.
Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions FEM A 8 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.
Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».
Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.
Que le club de l'AS ROGNAC se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.
Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'AS ROGNAC+ 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

***

DOSSIER n°79515188 : MSO / MARSEILLE UNITED (U16 D3 du 04.10.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.
Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U16 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.
Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».
Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.
Que le club de MSO se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.
Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de MSO + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

***

DOSSIER n°79517816 : MSO / AS LA CIOTAT (U14 D3 du 04.10.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U14 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de MSO se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de MSO + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°79437150 : GARDANNE BIVER FC / FC ROUGUIERE (U13 N1 du 10.10.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U13 N1 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de GARDANNE BIVER FC se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de GARDANNE BIVER FC + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

***

DOSSIER n°79436417 : GARDANNE BIVER FC / AS GRANSOISE (U13 CRIT du 10.10.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U13 CRIT sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.
Que le club de GARDANNE BIVER FC se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.
Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de GARDANNE BIVER FC + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

***

DOSSIER n°79517059 : SC AUBAGNE AIR BEL / US EGUILLES (U14 D1 du 11.10.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.
Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U14 D1 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.
Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».
Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.
Que le club de SC AUBAGNE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.
Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du SC AUBAGNE AIR BEL + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

***

DOSSIER n°79516676 : FC ROUGUIERE / AS BELLE DE MAI (U15 D3 du 04.10.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport du FC ROUGUIERE que le club de l'AS BELLE DE MAI n'avait pas les codes d'accès pour l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions de U13 NIVEAU 1 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».
Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.
Qu'également, l'article 49.7 des Règlements Généraux du District de Provence dispose que : « *Dans le cas où l'inutilisation de la feuille de match informatisée serait imputable au club visiteur (composition d'équipe non effectuée, oubli de codes...), ce dernier pourra également être sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».
Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Considérant que l'équipe de l'AS BELLE DE MAI JOLIETTE n'était pas en mesure de transmettre sa composition le jour de la rencontre citée en rubrique.
Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'AS BELLE DE MAI JOLIETTE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

***

DOSSIER n°79602501 : SC AIX FEM / O PEYNIER (FEM A 8 du 10.10.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport du SC AIX FEM que le club de l'O PEYNIER n'avait pas les codes d'accès pour l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions de FEM A 8 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».
Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.
Qu'également, l'article 49.7 des Règlements Généraux du District de Provence dispose que : « *Dans le cas où l'inutilisation de la feuille de match informatisée serait imputable au club visiteur (composition d'équipe non effectuée, oubli de codes...), ce dernier pourra également être sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».
Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Considérant que l'équipe de l'O PEYNIER n'était pas en mesure de transmettre sa composition le jour de la rencontre citée en rubrique.
Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'O PEYNIER + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

***

DOSSIER n°79518694 : AS GRANSOISE / FC LAMBESCAIN (U14 D4 du 11.10.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport de l'AS GRANSOISE que le club du FC LAMBESCAIN n'avait pas les codes d'accès pour l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions de U14 D4 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».
Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.
Qu'également, l'article 49.7 des Règlements Généraux du District de Provence dispose que : « *Dans le cas où l'inutilisation de la feuille de match informatisée serait imputable au club visiteur (composition d'équipe non effectuée, oubli de codes...),*

ce dernier pourra également être sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. ».
Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.
Considérant que l'équipe du FC LAMBESCAIN n'était pas en mesure de transmettre sa composition le jour de la rencontre citée en rubrique.
Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du FC LAMBESCAIN+ 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

***

DOSSIER n°79436724 : AS LA CIOTAT / JS DES PENNES MIRABEAU (U13 N1 du 12.09.2026)
La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant sur pièce en première instance :
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport de l'AS LA CIOTAT que le club de la JS DES PENNES MIRABEAU n'avait pas les codes d'accès pour l'utilisation de la feuille de match informatisée.
Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions de U13 NIVEAU 1 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.
Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».
Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.
Qu'également, l'article 49.7 des Règlements Généraux du District de Provence dispose que : « *Dans le cas où l'inutilisation de la feuille de match informatisée serait imputable au club visiteur (composition d'équipe non effectuée, oubli de codes...), ce dernier pourra également être sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».
Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.
Considérant que l'équipe de la JS DES PENNES MIRABEAU n'était pas en mesure de transmettre sa composition le jour de la rencontre citée en rubrique.
Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de la JS DES PENNES MIRABEAU + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

***

DOSSIER n°79771941 : FC AIXOIS / MARSEILLE UNITED (D3 du 04.10.2026)
La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant sur pièce en première instance :
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport de l'Officiel que le club de MARSEILLE UNITED n'avait pas les codes d'accès pour l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions de D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».
Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.
Qu'également, l'article 49.7 des Règlements Généraux du District de Provence dispose que : « *Dans le cas où l'inutilisation de la feuille de match informatisée serait imputable au club visiteur (composition d'équipe non effectuée, oubli de codes...), ce dernier pourra également être sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».
Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.
Considérant que l'équipe de MARSEILLE UNITED n'était pas en mesure de transmettre sa composition le jour de la rencontre citée en rubrique.
Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de MARSEILLE UNITED + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

***

DOSSIER n°79381035 : GRAND SAINT BARTHELEMY / AVS AYGALADES (FUTSAL D2 du 03.10.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport de l'Officiel que le club de GRAND SAINT BARTHELEMY ne pouvait pas utiliser la tablette pour l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions de FUTSAL D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».
Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.
Qu'également, l'article 49.7 des Règlements Généraux du District de Provence dispose que : « *Dans le cas où l'inutilisation de la feuille de match informatisée serait imputable au club visiteur (composition d'équipe non effectuée, oubli de codes...), ce dernier pourra également être sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».
Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.
Considérant que l'équipe de GRAND SAINT BARTHELEMY n'était pas en mesure de transmettre sa composition le jour de la rencontre citée en rubrique.
Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de GRAND SAINT BARTHELEMY + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

***

DOSSIER n°79611514 : ST HENRI FC / CA PLAN DE CUQUES (U18 F A 11 du 04.10.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U18 F A 11 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de ST HENRI FC se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de ST HENRI FC + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

***

DOSSIER n°79437977 : FC MARTIGUES / US FARENQUE (U13 N1 du 10.10.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U13 N1 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du FC MARTIGUES se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du FC MARTIGUES+ 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

***

DOSSIER n°79602422 : AVS MEYRARGUES / FC LAMBESCAIN (FEM A 8du 10.10.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions FEM A 8 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'AVS MEYRARGUES se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'AVS MEYRARGUES+ 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

***

DOSSIER n°79518154 : AVS MEYRARGUES / FC LAMBESCAIN (U14 D3 du 11.10.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U14 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'AVS MEYRARGUES se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'AVS MEYRARGUES+ 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

***

DOSSIER n°79516683 : EUGA ARDZIV / FC ROUGUIERE (U15 D3 du 11.10.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U15 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l' EUGA ARDZIV se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l' EUGA ARDZIV + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

***

DOSSIER n°79511831 : JS ST JULIEN / CA CROIX SAINTE (U17 D1 du 04.10.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance du rapport du club de la JS ST JULIEN indiquant que l'éducateur du CA CROIX SAINTE n'arrivait pas à se connecter afin d'utiliser la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions de U17 D1 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».
Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.
Qu'également, l'article 49.7 des Règlements Généraux du District de Provence dispose que : « *Dans le cas où l'inutilisation de la feuille de match informatisée serait imputable au club visiteur (composition d'équipe non effectuée, oubli de codes...), ce dernier pourra également être sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».
Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Considérant que l'équipe du CA CROIX SAINTE n'était pas en mesure de transmettre sa composition le jour de la rencontre citée en rubrique.
Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du CA CROIX SAINTE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

***

DOSSIER n°79518827 : CA GOMBERTOIS / SC ALLAUCH (U14 D4 du 11.10.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.
Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U14 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.
Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».
Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.
Que le club du CA GOMBERTOIS se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.
Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du CA GOMBERTOIS+ 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

***

DOSSIER n°79437146 : CAM PHENIX / GARDANNE BIVER FC (U13 N1 du 03.10.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.
Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U13 N1 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».
Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.
Que le club d CAM PHENIX se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.
Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du CAM PHENIX+ 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

***

DOSSIER n°79438544 : FCCB CARRY SAUSSET / US PELICAN (U13 N1 du 03.10.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.
Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U13 N1 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.
Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».
Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.
Que le club du FCCB CARRY SAUSSET se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.
Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du FCCB CARRY SAUSSET + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

***

DOSSIER n°79611461 : JS DES PENNES MIRABEAU / CA GOMBERTOIS (U15 F A 11 du 04.10.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.
Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U15 F A 11 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.
Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».
Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.
Que le club de la JS DES PENNES MIRABEAU se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.
Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de la JS DES PENNES MIRABEAU+ 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

***

DOSSIER n°79519087 : AS GEMENOSIENNE / EOURES CAMIONS TREILLE (U14 D4 du 11.10.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U14 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'AS GEMENOSIENNE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'AS GEMENOSIENNE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

***

DOSSIER n°79611391 : F.ASS.MARS / FC MIRAMAS (U15 F A 11 du 04.10.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U15 F sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du F.ASS.MARS se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du F.ASS.MARSEILLE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

***

DOSSIER n°79438485 : AS GRANSOISE / SC ALLAUCH (U13 N1 du 03.10.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U13 N1 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'AS GRANSOISE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'AS GRANSOISE+ 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

***

DOSSIER n°79603245 : BUREL FC / SC AIX FEM (U15 F A 8 du 03.10.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U15 F sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du BUREL FC se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du BUREL FC+ 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

***

DOSSIER n°79603469 : AEC LA CASTELLANE / SPC ST MARTINOIS (U18 F A 8 du 03.10.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U18 F sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'AEC LA CASTELLANE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'AEC LA CASTELLANE+ 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

***

DOSSIER n°79438545 : US MEYREUIL / FC SEPTEMES (U13 N1 du 03.10.2026)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par l'Officiel démontrant l'impossibilité de transmettre la feuille de match informatisé.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être transmise

Par ces motifs,
Enregistre le résultat du match au regard des éléments transmis par l'Officiel de 9-2 faveur de l'US MEYREUIL

***

DOSSIER n°79611488 : SPC ST CANNAT / FC ETOILE DE L'HUVEAUNE (U15 F A 11 du 04.10.2026)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance également des éléments transmis par le club du SPC ST CANNAT démontrant l'impossibilité de transmettre la feuille de match informatisé.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être transmise.

Par ces motifs,
Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier

***

DOSSIER n°79519083 : ES LA CIOTAT / AS LA CIOTAT (U14 D4 du 04.10.2026)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance également des éléments transmis par le club du l'ES LA CIOTAT démontrant l'impossibilité de transmettre la feuille de match informatisé.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être transmise.

Par ces motifs,
Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier

***

DOSSIER n°79518193 : AS CHARLEVALOISE / SO CASSIC (U14 D3 du 11.10.2026)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance également des éléments transmis par le club du l'AS CHARLEVALOISE démontrant l'impossibilité de transmettre la feuille de match informatisé.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être transmise.

Par ces motifs,
Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier

***

DOSSIER n°79512926 : ENT.OM-ASA / FC ROUSSET (U17 D2 du 13.09.2026)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par le club de l'ENT.OM-ASA démontrant l'impossibilité de transmettre la feuille de match informatisé.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être transmise.

Par ces motifs,
Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

***

DOSSIER n°79517248 : SC VITROLLES / FO VENTRABRENNAIS (U14 D2 du 27.09.2026)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par le SC VITROLLES démontrant l'impossibilité de transmettre la feuille de match informatisé.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être transmise.

Par ces motifs,
Enregistre le résultat du match au regard des éléments transmis par le SC VITROLLES de 3 – 0 en faveur du SC VITROLLES.

***

DOSSIER n°79512568 : US VELAUXIENNE / US VENELLOISE (U17 D1 du 04.10.2026)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier

Pris connaissance également des éléments transmis par le club de l'US VELAUXIENNE démontrant l'impossibilité de transmettre la feuille de match informatisé et après vérifications.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être transmise.

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

***

DOSSIER n°79511827 : SALON BEL AIR FOOT / BERRE SPC (U17 D1 du 04.10.2026)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance également des éléments transmis par le club de SALON BEL AIR FOOT démontrant l'impossibilité de transmettre la feuille de match informatisé et après vérifications.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être transmise.

Enregistre le résultat du match au regard des éléments transmis par SALON BEL AIR FOOT de 3-4 en faveur de BERRE SP.C

***

DOSSIER n°79436598 : FC ETOILE DE L'HUVEAUNE / MGCB FC (U13 CRIT du 03.10.2026)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier

Pris connaissance également des éléments transmis par le club du FC ETOILE DE L'HUVEAUNE démontrant l'impossibilité de transmettre la feuille de match informatisé et après vérifications.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être transmise.

Enregistre le résultat du match au regard des éléments transmis par le FC ETOILE DE L'HUVEAUNE de 2-2.

***

DOSSIER n°79436893 : US EGUILLENNE / AS AIX EN PROVENCE (U13 N1 du 26.09.2026)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par le club de l'US EGUILLENNE démontrant l'impossibilité de transmettre la feuille de match informatisé

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être transmise.

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

***

DOSSIER n°79436893 : US EGUILLES / AS AIX EN PROVENCE (U13 N1 du 26.09.2026)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier

Pris connaissance également des éléments transmis par le club de l'US EGUILLES démontrant l'impossibilité de transmettre la feuille de match informatisé et après vérifications.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être transmise.

Enregistre le résultat du match au regard des éléments transmis par l'US EGUILLES de 0-16 en faveur de l'AS AIX EN PROVENCE.

***

DOSSIER n°79512569 : FC ST MITRE/ USPEG (U17 D1 du 04.10.2026)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier

Pris connaissance également des éléments transmis par le club du FC ST MITRE LES REMPARTS démontrant l'impossibilité de transmettre la feuille de match informatisé et après vérifications.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être transmise.

Enregistre le résultat du match au regard des éléments transmis par le FC ST MITRE LES REMPATS de 4-10 en faveur de l'USPEG.

***

DOSSIER n°79603247 : SC AIX FEM / JS DES PENNES MIRABEAU (U15 F A 8 du 04.10.2026)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance également des éléments transmis par le club du SC AIX FEM démontrant l'impossibilité de transmettre la feuille de match informatisé et après vérifications.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être transmise.

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

***

Le Président de la Commission des Activités Sportives

Monsieur Valentin HABASTIDA

